

DECISION DCC 09- 007

DU 05 FEVRIER 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 14 décembre 2007 sous le numéro 2692/203/REC, par laquelle Madame Chantal HOUESSOU forme devant la Haute Juridiction « un recours en inconstitutionnalité pour expropriation illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle a acquis le 27 septembre 1981 une parcelle de terrain sise au quartier Mènotin auprès de Monsieur Pascal ASSANKPON ; qu'elle soutient qu'après les opérations de recasement, elle a été recasée sur la parcelle "N" du lot 2111 de Mènotin, mais que curieusement, son voisin, Jean AGBIMADOU, recasé sur la parcelle "O" du même lot a occupé la sienne ; qu'elle allègue que pour mettre fin à cette voie de fait, la Commission Nationale des Affaires Domaniales (CNAD) du Ministère de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT) et la commission de vérification de Mènotin ont confirmé son droit de propriété sur la parcelle "N" du lot 2111 et ont invité le Préfet de l'Atlantique à lui délivrer le permis d'habiter ; que toutes les diligences effectuées à l'effet d'obtenir le

déguerpissement amiable de « cet usurpateur » se sont révélées infructueuses ; qu'elle précise qu'au cours de la procédure en référé qu'elle a initiée, elle a reçu notification de l'Arrêté n° 2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 27 mai 1998 portant abrogation de l'Arrêté n° 2/259/DEP-ATL/SG/SAD du 05 mai 1998 ; que « cet arrêté postérieur pris par la même autorité au mépris du droit et de l'équité » préjudicie gravement à ses intérêts ; qu'elle demande de ce fait à la Cour de déclarer l'arrêté incriminé contraire à l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le recours de Madame Chantal HOUESSO tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité de l'Arrêté n°2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 27 mai 1998 ; qu'un tel contrôle relève de la légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, est incompétente pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Chantal HOUESSO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C.GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-